

Autorisations pour le passage de tunnels routiers avec des marchandises dangereuses dès le 1^{er} janvier 2008 : informations destinées aux requérants

I. Règles spéciales applicables pour le passage des tunnels suisses avec des marchandises dangereuses

- principe des restrictions du transport des marchandises dangereuses dans certains tunnels
- signalisation routière de ces restrictions
- liste des tunnels soumis à des restrictions de passage (SDR, appendice 2, sous-section 1.9.5.1)
- liste des marchandises dangereuses (SDR, appendice 2, § 1.9.5.4.4) dont le passage y est : soit librement admis, soit soumis à autorisation préalable, soit interdit
- formulaire de demande

En outre, toutes les autres prescriptions de la SDR et de l'ADR doivent être observées.

II. Demande d'autorisation

Pour toute marchandise SDR/ADR dépassant les limites prescrites pour le libre passage et soumise à autorisation préalable, une demande d'autorisation effectuée au moyen du [formulaire officiel](#) doit être adressée à l'autorité compétente (voir chiffre V).

Quelles que soient les quantités transportées, il y a lieu d'annoncer à l'autorité compétente (voir chiffre V) tous les transports de marchandises dangereuses empruntant le tunnel du Grand-Saint-Bernard.

Vous disposez de plusieurs possibilités pour compléter et transmettre vos demandes :

- le formulaire de demande peut être téléchargé depuis le portail Internet, rempli et enregistré par l'utilisateur sur son PC, puis envoyé à l'autorité compétente par courriel (OFROU seulement), en pièce jointe, ou par fax ou courrier, en version imprimée ;
- le formulaire de demande peut être téléchargé depuis le portail Internet, imprimé, puis rempli à la machine et envoyé à l'autorité compétente par fax ou courrier.

Attention : les requêtes d'autorisation ne peuvent être adressées aux autorités cantonales compétentes que par fax ou par courrier.

Déclarant : il incombe au requérant de veiller à ce que la liste des produits à déclarer soit établie par une personne suffisamment compétente ou du moins sur les indications de celle-ci.

Le traitement, par les autorités compétentes (voir chiffre V), des formulaires de demande dûment remplis nécessitera deux jours ouvrables en moyenne. La transmission/l'envoi postal de la demande et celle/celui de l'autorisation ne sont pas inclus(es). Le requérant peut donc raccourcir de façon significative la durée totale de l'ensemble de la procédure d'autorisation par son choix du mode de transmission de la demande (préférer l'envoi électronique). **Si la demande n'est envoyée à l'OFROU que le jour du transport et que la demande est traitée en urgence, l'émolument ordinaire sera majoré (voir [Émoluments perçus par l'OFROU pour les autorisations spéciales dès le 1^{er} janvier 2008](#)).**

En cas d'urgence et uniquement pour le passage des tunnels Rongellen II, Solis, Alvaschein et Landwasser, la demande d'autorisation peut être présentée à l'autorité compétente sur place, pendant les jours ouvrables et aux heures indiquées (voir chiffre V).

III. Octroi de l'autorisation

Lorsque l'autorité compétente juge les conditions de sécurité suffisantes, elle peut accorder une autorisation de passage en visant le formulaire et en y inscrivant, au besoin, des exigences supplémentaires (heure de passage, accompagnement, etc.)

L'autorité compétente transmet l'autorisation par courriel (OFROU seulement), fax ou courrier, et envoie la facture par courrier. Elle se réserve toutefois le droit de faire ses envois par la poste et contre remboursement à une adresse suisse et de prélever les émoluments avant le passage dans le tunnel (Grand-Saint-Bernard).

IV. Obligations du transporteur et du conducteur

Le transporteur et le conducteur veilleront à ce que le transport soit effectué dans les conditions correspondant aux déclarations faites ainsi qu'aux exigences imposées par le visa et les autres prescriptions de la SDR ou de l'ADR.

De l'entrée du tunnel et jusqu'à l'arrivée à destination, le conducteur devra être porteur de l'autorisation visée par l'autorité.

Le conducteur s'annoncera et présentera l'autorisation au portail d'entrée du tunnel du Gothard avant le passage de celui-ci (voir plan de situation [portail nord](#) / [portail sud](#)).

V. Autorités compétentes octroyant l'autorisation

Tunnels	Autorisation sollicitée par courriel, fax ou poste	Autorisation sollicitée sur place
Saint-Gothard San Bernardino Rofla Bärenburg Via Mala	Office fédéral des routes (OFROU) c/o Schadenwehr Gotthard, Postfach CH-6487 Göschenen N° fax : +41 (0)41 885 03 21 Courriel: tunnelbewilligung.gefahrgut@astra.admin.ch www.autorisation-speciale.ch	Exclu
Mappo / Moretina	Sezione della circolazione, Ufficio tecnico CH-6528 Camorino N° fax : +41 (0)91 814 93 29	Exclu
Rongellen II Solis Alvaschein Landwasser	Schwerverkehrskontrollzentrum Unterrealta CH-7408 Cazis N° fax : +41 (0)81 632 58 77	Schwerverkehrskontrollzentrum Unterrealta CH-7408 Cazis Jours ouvrables: 07 h 30 – 12 h 14 h – 17 h 30
Grand-Saint-Bernard	Société d'exploitation du tunnel du Grand-St-Bernard CH-1931 Bourg-St-Pierre N° fax : +41 (0)27 788 44 01	Exclu